



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD ESTER
de respecter les dispositions des articles 23 et 26-IV-2 de l'arrêté ministériel
du 14 décembre 2013 pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 avril 2013 à la société NORD ESTER pour l'exploitation d'une installation de valorisation d'huiles alimentaires située rue Van Cauwenberghe, zone industrielle de Petite-Synthe sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2017 à la société NORD ESTER pour l'exploitation d'une installation de valorisation d'huiles alimentaires située rue Van Cauwenberghe, zone industrielle de Petite-Synthe sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 2 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant le 3 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 septembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- parmi les trois personnes, nommées référentes des tours aéroréfrigérantes (TAR), seul le responsable environnement et sécurité a reçu la formation spécifique liée à leur exploitation ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, pour les personnes intervenant sur les TAR :
 - leur nom ;
 - leur fonction ;
 - les types de formation suivies ;
 - la date de la dernière formation suivie ;
 - la date de la prochaine formation à suivre ;
- le carnet de suivi des TAR ne comporte pas :
 - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement ;
 - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
 - les périodes d'arrêts complets ou partiels ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23 et 26-IV-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD ESTER de respecter les prescriptions et dispositions des articles 23 et 26-IV-2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORD ESTER, exploitant une installation de valorisation d'huiles alimentaires située rue Van Cauwenberghe, zone industrielle de Petite-Synthe sur la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23 et 26-IV-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en :

- formant les personnes référentes ou intervenant sur les tours aéroréfrigérantes (TAR) au risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation et en renouvelant ces formations à minima tous les cinq ans ;
- listant les personnes intervenant sur les tours aéroréfrigérantes (TAR) et en indiquant sur cette liste :
 - leur fonction ;
 - les types de formation suivies ;
 - la date de la dernière formation suivie ;
 - la date de la prochaine formation à suivre ;
- complétant le carnet de suivi des informations suivantes :
 - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement ;
 - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
 - les périodes d'arrêts complets ou partiels ;

dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **31 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Guillaume AFONSO

